

Loi

Générale

modern

Loi n° 111/AN/05/5ème L Portant approbation des comptes financiers définitifs de l'ONED pour l'Exercice 2003.

n° 111/AN/05/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
3 septembre 2005Numéro JO
n° 17 du 15/09/2005Date du numéro
15 septembre 2005

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°27/AN/83/lère L du 03 février 1983 portant création de l'ONED

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 03 février 1983 portant réforme des Sociétés d'État, des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à Caractère industriel et commercial

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21/06/2005 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers définitifs de l'ONED pour l'Exercice 2003 arrêtés comme suit : * Produits..... 2 398 174 945 FD* Charges..... 2 742 513 612 FD.....*
Résultat Net de l'Exercice..... – 344 338 667 FD

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Le Président de la République

